



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.132/2/V
du 28 aout 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'remplaçant le
Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses'

Le 14 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2023, sur un avant-projet de décret 'remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 août 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 août 2023.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 1^{er} de l'avant-projet entend abroger et remplacer le Code wallon du Tourisme, adopté le 1^{er} avril 2010, et les articles 2 à 41 de l'avant-projet visent à assurer le passage du régime de ce Code au Code en projet.

Compte tenu du volume du dossier et du bref délai dont a pu disposer la section de législation pour l'examiner, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'exposé des motifs rappelle, d'une part, qu'en matière de tourisme, le Gouvernement wallon, par le biais de sa déclaration de politique régionale, a défini deux grands objectifs et précise, d'autre part, que le nouveau Code wallon du Tourisme vise également à intégrer les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport portant sur la gestion de la politique touristique par le Commissariat général au Tourisme et à pallier certaines faiblesses qui sont mentionnées.

Quant au commentaire des articles, il se limite souvent à reproduire ou à paraphraser le contenu des articles.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles mériteraient d'être plus développés sur plusieurs points.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

En effet, pour que le lecteur puisse appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement, il convient de compléter l'exposé des motifs ou le commentaire des articles ¹. Il y a également lieu d'y indiquer les modifications essentielles que le décret en projet apporte au droit existant.

2. Avant la sixième réforme de l'État, le tourisme relevait des matières attribuées aux communautés ².

Conformément au mécanisme inscrit à l'article 138 de la Constitution, l'exercice de la compétence en matière de tourisme a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, compétente dans les limites de la région de langue française, et à la Commission communautaire française, compétente dans les limites de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ³.

Le champ d'application du Code wallon du Tourisme abrogé par l'article 3 de l'avant-projet, se trouve ainsi limité à la région de langue française, la Communauté germanophone s'étant dotée d'un arsenal législatif distinct.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le tourisme a été directement porté au nombre des matières régionales et inscrit, au titre de l'économie, à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ⁴. Il s'ensuit notamment que l'article 131 de la Constitution et la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' ne trouvent plus à s'appliquer.

Afin de maintenir la compétence de la Communauté germanophone en la matière, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont convenu, en application de l'article 139 de la Constitution, que la compétence en matière de tourisme serait exercée par la Communauté germanophone dans la région de langue allemande ⁵.

C'est ainsi que les articles D.II.10, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 9°, et D.III.47, § 1^{er}, 3°, du Code en projet précisent que sa portée territoriale est limitée à la « région unilingue de langue française ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.13.

² Article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 avant sa modification par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

³ Le transfert a été opéré par trois décrets, datés des 19 et 22 juillet 1993 et de rédaction identique, 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

⁴ Articles 3 et 17 de la loi spéciale du 6 janvier 2014.

⁵ Décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme'; décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 portant le même intitulé.

La notion ainsi utilisée ne se distingue pas quant à son contenu de celle de « région de langue française » que consacre l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Aux articles D.II.10, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 9^o, et D.III.47, § 1^{er}, 3^o, du Code en projet, il convient de remplacer la notion de « région unilingue de langue française » par celle de « région de langue française » (voir l'article D.III.69, 1^o, du Code en projet).

Néanmoins, d'autres dispositions du Code en projet ne contiennent pas cette précision et certaines d'entre elles visent même expressément le « territoire de la Région » (articles D.II.11, § 3, alinéa 3, D.V.20, alinéa 1^{er}, et D.VI.4, alinéa 5).

Il convient dès lors de revoir l'ensemble de l'avant-projet afin d'y ajouter, le cas échéant, les mots « sur le territoire de la région de langue française » et d'adapter les articles D.II.11, § 3, alinéa 3, D.V.20, alinéa 1^{er}, et D.VI.4, alinéa 5, du Code en projet.

3. L'avant-projet crée un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dénommé « Tourisme Wallonie » (article D.II.1, alinéa 1^{er}, du Code en projet), organise le transfert des biens, droits et obligations au bénéfice de « Tourisme Wallonie » (article D.II.7 du Code en projet) et constitue une association sans but lucratif (a.s.b.l.) sous la dénomination « VISITWallonia » (article D.II.8, alinéa 1^{er}, du Code en projet).

Comme il ressort du commentaire des articles, il s'agit purement et simplement d'un changement de dénomination de l'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique « Commissariat général au Tourisme » (article 4.D, alinéa 1^{er}, du Code wallon du Tourisme), qui devient « Tourisme Wallonie » et de l'a.s.b.l. « Wallonie Belgique Tourisme » (article 31/3.D, du Code wallon du Tourisme), qui devient l'a.s.b.l. « VISITWallonia ».

S'agissant du changement de dénomination de l'a.s.b.l. « Wallonie Belgique Tourisme », personne morale de droit privé, l'assemblée générale sera appelée à apporter des modifications statutaires à la suite de l'adoption du décret en projet.

Par contre, pour ce qui concerne l'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique « Tourisme Wallonie », l'avant-projet vise à créer une nouvelle personne morale de droit public. L'organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique « Commissariat général au Tourisme », créé par l'article 4.D, alinéa 1^{er}, Code wallon du Tourisme sera en même temps dissous par l'article 3 du décret en projet, lequel abroge ce Code.

Afin d'assurer le transfert des biens, droits et obligations de l'organisme d'intérêt public « Commissariat général au Tourisme » à l'organisme d'intérêt public « Tourisme Wallonie », il convient dès lors d'omettre l'article D.II.7 du Code en projet et de compléter le titre 2, chapitre 2, section 2 (« Dispositions transitoires relatives à Tourisme Wallonie »), de l'avant-projet.

4. Pour rappel, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Par le règlement (CE) n° 994/98⁶ qui concerne l'application des articles 107 et 108 du TFUE à certaines catégories d'aides d'État horizontales, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 109 du TFUE, que les aides *de minimis* pouvaient constituer l'une de ces catégories.

Sur cette base, les aides *de minimis*, du fait qu'elles constituent des aides octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée et qu'elles n'excèdent pas un montant fixe déterminé, sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification.

Le règlement (CE) n° 994/98 habilite également la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 du TFUE, que les catégories suivantes d'aides d'État peuvent être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions : les aides en faveur des petites et moyennes entreprises, les aides en faveur de la recherche et du développement, les aides en faveur de la protection de l'environnement, les aides en faveur de l'emploi et de la formation, et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.

La Commission européenne a notamment adopté :

– le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général' ;

– le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' ;

⁶ Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 'sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales'.

– le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ‘déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité’, aussi appelé « règlement général d’exemption par catégorie » ou « RGEC »⁷.

Il appartient à l’auteur de l’avant-projet de vérifier si les régimes d’aides ainsi organisés constituent des aides d’État et, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions prévues par l’un de ces régimes d’exemption et, dans la négative, de veiller à l’accomplissement de la formalité de notification requise.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Article D.II.20 du Code en projet

Cet article précise que l’a.s.b.l. « VISITWallonia » est soumise au contrôle du Gouvernement, qui s’exerce par l’intervention d’un commissaire qu’il nomme, sur présentation du ministre qui a le Tourisme dans ses attributions.

Selon le commentaire de l’article,

« Cet article confirme l’existence d’un contrôle de tutelle, conformément au décret du 12 février 2004 ‘relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d’intérêt public pour les matières réglées en vertu de l’article 138 de la Constitution’ et compte tenu du fait que VISITWallonia constitue un organisme d’intérêt public de type 3 ».

L’article 3, § 1^{er}, 6°, de ce décret prévoit en effet que celui-ci est applicable à l’« Office de Promotion du Tourisme [de Wallonie et de Bruxelles] », devenu « Wallonie Belgique Tourisme » à la suite de l’adoption du décret du 10 novembre 2016 ‘apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme’.

Compte tenu de l’observation générale n° 2, il convient d’abroger l’article 3, § 1^{er}, 6°, de ce décret et d’insérer les mots « 45° VISITWallonia » dans l’article 3, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 ‘relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d’intérêt public’.

⁷ Conformément à l’article 3 du RGEC, les régimes d’aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d’aides et les aides *ad hoc* sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l’article 107, paragraphes 2 ou 3, du TFUE et sont exemptés de l’obligation de notification prévue à l’article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du RGEC, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d’aides concernée.

Article D.III.104 du Code en projet

Il convient de remplacer les mots « Département de la Nature et des Forêts » par les mots « service désigné par le Gouvernement » (par analogie avec que prévoient les articles D.III.93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, D.III.95 et D.III.102, alinéa 2, du Code en projet).

Article D.III.106 du Code en projet

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'alinéa 3, première phrase, les mots « l'autorisation » seront remplacés par les mots « l'agrément, l'autorisation ».

Article D.IV.1 du Code en projet

De l'accord du délégué de la Ministre, à l'alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement peut accorder une subvention » par les mots « Le Gouvernement ne peut pas accorder une subvention ».

Article D.IV.6 du Code en projet

Cet article reproduit le contenu de l'article 61, 4^o et 5^o, c), du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Il est dès lors inutile et mieux vaut l'omettre.

Article D.IV.8 du Code en projet

Cet article habilite le Gouvernement, d'une part, à déroger aux conditions de certification et de son maintien, aux conditions de maintien et d'octroi de la subvention et aux conditions de l'autorisation lors de situations de crise d'ampleur régionale et, d'autre part, à octroyer des mesures d'aides spécifiques dans les limites des crédits budgétaires.

Selon le commentaire de l'article D.I.1 du Code en projet :

« La notion de 'crise d'ampleur régionale' est introduite dans le code. Elle vise des hypothèses telles que la crise sanitaire de la Covid-19, les inondations dramatiques du mois de juillet 2021 ou encore les conséquences sur l'économie de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'introduction de cette notion a pour objet d'habiliter le Gouvernement à agir en cas de crise, le cadre décretaal et réglementaire ayant montré ses limites, imposant aux différents Gouvernements de requérir les pouvoirs spéciaux afin de répondre aux conséquences d'une crise d'ampleur internationale et, à fortiori, régionale ».

Le commentaire de l'article D.IV.8 du Code en projet ajoute que cet article constitue le fondement juridique de mécanismes d'aides qui s'avèreraient nécessaires en raison d'urgences particulières.

Par analogie avec le régime des pouvoirs spéciaux, le champ d'application doit être limité dans le temps en veillant à ce qu'il s'agisse d'une période pendant laquelle les dérogations peuvent raisonnablement être considérées comme étant utiles en vue de faire face à la « crise d'ampleur régionale ».

En outre, à l'alinéa 2, il convient également de préciser que c'est uniquement « lors de situations de crise d'ampleur régionale » que le Gouvernement peut octroyer des mesures d'aides spécifiques.

Articles D.IV.107 et D.IV.113 du Code en projet

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « à l'article Art. D.IV.100 » seront chaque fois remplacés par les mots « aux articles D.IV.100 et D.IV.101 ».

Article D.V.13 du Code en projet

À l'alinéa 1^{er}, 4^e, les mots « le contrevenant » seront complétés par les mots « ou la personne mandatée à cet effet ».

Articles D.V.16 et D.V.19 du Code en projet

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « dans ce délai » seront chaque fois remplacés par les mots « sans délai ».

Article D.V.18 du Code en projet

Cet article précise qu'un recours peut être introduit devant la chambre pénale du tribunal de police.

Celui-ci siège tant « en matière civile » (article 601*bis* du Code judiciaire) qu'« en matière répressive » (article 601*ter* du Code judiciaire). Or, l'organisation judiciaire relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale et le Code judiciaire n'a pas créé une « chambre pénale » au sein du tribunal de police.

Par conséquent, aux alinéas 1^{er} et 4, les mots « , chambre pénale » seront omis.

Article D.VI.2 du Code en projet

De l'accord du délégué de la Ministre, au paragraphe 1^{er}, les mots « du titre VII » seront remplacés par les mots « du titre 6 du livre 2 ».

Article 2

Cet article habilite le Gouvernement à coordonner les dispositions décrétales visées à l'article 1^{er} de l'avant-projet avec les arrêtés du Gouvernement relatifs au même objet. Il prévoit également que la coordination portera l'intitulé « Code wallon du tourisme » et que le Gouvernement pourra distinguer les dispositions décrétales et les dispositions réglementaires.

Contrairement au Code wallon du Tourisme, codifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 'portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme', lequel était l'œuvre du pouvoir exécutif, le Code en projet est institué par le décret en projet.

Par conséquent, au lieu d'habiliter le Gouvernement à « coordonner » les dispositions décrétales et réglementaires et de préciser que cette coordination portera l'intitulé « Code wallon du tourisme », il suffit d'habiliter le Gouvernement à insérer dans le Code wallon du tourisme les dispositions réglementaires visant à exécuter les dispositions décrétales du Code en projet. Afin de contribuer à la lisibilité de ce Code et de permettre à ses destinataires de distinguer les dispositions décrétales et réglementaires, il sera précisé que les dispositions réglementaires insérées dans le Code seront – et non pourront être – précédées de la lettre R en tête de chaque numéro d'article.

Articles 3 et 11

Le chapitre 8 du décret du 28 juin 2023 'modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats', abrogé par l'article 11 de l'avant-projet, ne contient pas de dispositions autonomes mais modifie le Code wallon du tourisme, abrogé par l'article 3 de l'avant-projet.

Par conséquent,

– à l'article 3 de l'avant-projet, les mots « modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021 » seront remplacés par les mots « modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 2023 » ;

– l'article 11 de l'avant-projet sera omis.

Article 12

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « et infrastructures touristiques » seront omis, en ce compris dans l'intitulé.

Article 13

Il convient de compléter l'intitulé de l'arrêté royal du 14 février 1967.

Article 41

Cet article charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle le décret en projet entre en vigueur sans que le Gouvernement doive intervenir⁸.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le livre 3, titre 3, du Code en projet comporte deux chapitres numérotés « Chapitre 2 », l'un intitulé « Certification des hôtels touristiques, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques » (comportant les articles D.III.27 à D.III.36) et l'autre intitulé « Tourisme pour tous » (comportant les articles D.III.47 à D.III.53).

Le même titre du Code en projet comporte également deux chapitres numérotés « Chapitre 3 », l'un intitulé « Classement des hôtels touristiques » (comportant les articles D.III.37 à D.III.46) et l'autre intitulé « Endroits de camp » (comportant les articles D.III.54 à D.III.71).

Il convient de corriger la numération des chapitres et d'apporter des modifications à l'article D.I.1, 4° et 12°, du Code en projet, lequel renvoie au livre 3, titre 3, chapitre 2.

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet contiennent des erreurs de renvoi ou d'autres imprécisions formelles.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 154 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-4.

À cet égard, les difficultés suivantes peuvent être mentionnées, ce à titre exemplatif :

a) à l'article D.III.2, § 2, 4°, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « missions visées au 2° » par les mots « missions visées au 3° » ;

b) à l'article D.III.6, alinéa 1^{er}, 3°, c), du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.93, alinéa 1^{er}, 5° » par les mots « D.III.93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° » ;

c) à l'article D.III.11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.3, § 2 » par les mots « D.III.2, § 2 » ;

d) à l'article D.III.19, § 1^{er}, 4°, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « Titre II du Livre IV » par les mots « Titre 3 du Livre 4 » ;

e) à l'article D.III.31, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du Code en projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « D.III.27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » par les mots « D.III.27, § 1^{er}, alinéa 3 » ;

f) à l'article D.III.48, § 1^{er}, alinéa 2, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.23, § 1^{er}, 1° » par les mots « D.III.23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° » ;

g) à l'article D.III.49, §§ 2, alinéa 1^{er}, et 3, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.49 » par les mots « D.III.48 » ;

h) à l'article D.III.50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.48, alinéa 2 » par les mots « D.III.48, § 1^{er}, alinéa 2 » ;

i) à l'article D.III.82, alinéa 2, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.73 et D.III.750 » par les mots « D.III.73 et D.III.77 » ;

j) à l'article D.III.105, alinéa 1^{er}, 4°, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.III.27, § 3 » par les mots « D.III.31, § 3 » ;

k) à l'article D.IV.11 du Code en projet et dans l'intitulé de la section 2 comportant cet article, il convient de remplacer le mot « modalités » par le mot « conditions » ;

l) à l'article D.IV.22, alinéa 2, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « section IV » par les mots « section 5 » ;

m) à l'article D.IV.43, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.IV.39 » par les mots « D.IV.42 » ;

n) à l'article D.IV.74, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « à la section V du présent Chapitre » par les mots « au chapitre 5 du présent titre » ;

o) à l'article D.IV.76, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « D.IV.74, alinéa 2 » par les mots « D.IV.74 » ;

p) à l'article D.V.4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « de la présente partie » par les mots « du présent livre » ;

q) à l'article D.V.7, § 1^{er}, 6°, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « l'article Art. D.III.91 » par les mots « l'article D.III.93 » ;

r) à l'article D.VI.4, alinéa 2, du Code en projet, il convient de remplacer les mots « Code de recouvrement » par les mots « Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales » ;

s) à l'article 9 de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre » ;

t) à l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « fédérations touristiques » par les mots « fédérations provinciales du tourisme » ;

u) à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « article 605 » par les mots « 605.AGW » ;

v) à l'article 23, alinéa 4, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « En l'absence de régularisation à l'issue du délai de six mois » par les mots « En l'absence d'une demande de certification dans un délai de six mois » ;

w) à l'article 28 de l'avant-projet, il convient de remplacer le mot « reconnus » et les mots « la reconnaissance » respectivement par le mot « autorisés » et les mots « l'autorisation » ;

x) à l'article 40 de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « légale ou réglementaire » par les mots « légale, décrétable ou réglementaire ».

3. L'ensemble de l'avant-projet sera réexaminé sur ces questions.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET